

(1)

(N° 185.)

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 1^{er} MAI 1896.

Proposition de loi portant création du canton de Laeken (1).

RAPPORT

FAIT, AU NOM DE LA COMMISSION (2), PAR M. LIGY.

MESSIEURS,

La création d'un nouveau canton de justice de paix, qui aurait Laeken pour chef-lieu et serait constitué des communes de Laeken, Jette-Saint-Pierre et Ganshoren, est proposée par plusieurs de nos honorables collègues de l'arrondissement de Bruxelles.

A la suite du dépôt, par M. le Ministre de la Justice, d'un projet de loi portant division du canton de Louvain, des cantons de Gand et de Liège, ces honorables membres, se basant sur les considérations invoquées par le Gouvernement pour légitimer le projet, y ont trouvé la justification de la division qu'ils demandent du canton de Molenbeek-Saint-Jean.

Votre Commission s'est ralliée à leur manière de voir.

D'après les renseignements publiés par l'*Annuaire statistique* pour 1895, le canton de Molenbeek possède une population de 96,598 habitants, supérieure à celle du canton de Louvain, supérieure également à celle de chacun des cantons actuels de Gand.

Après la division proposée, le canton de Molenbeek conserverait une population de 59,189 habitants, celui de Laeken en aurait une de 37,409 habitants.

Le nombre des jugements rendus par le juge de paix du canton de Molen-

(1) Proposition de loi, n° 67.

(2) La Commission était composée de MM. BEERNAERT, président, LIGY, CLÉMENT CARTUYVELS, HEMELEERS, FLÉCHET, DE TROOZ et INDERGU.

beek a été, pendant les deux dernières années, de 850 en moyenne et par an, en matière civile, et de 2,500 en matière de police. Ce magistrat a dû présider 586 conseils de famille en 1893-1894, 578 réunions de même nature en 1894-1895. Tous ces chiffres sont supérieurs à ceux renseignés pour les justices de paix de Louvain, de Gand et de Liège.

La proposition de loi, formulée par l'honorable M. De Jaer et ses collègues, est donc à tous égards justifiée.

Le conseil provincial de la province de Brabant, consulté par le Gouvernement, au vœu de la loi, sur la question, a émis l'avis le 5 mars 1896, par 36 voix contre 34, qu'il n'y avait pas lieu, dans l'état actuel de la question, d'adopter les conclusions du rapport de la 4^{me} section du conseil, laquelle par 9 voix contre 3 et 1 abstention, avait émis un avis favorable.

De leur côté, les autorités judiciaires consultées, M. le Premier Président de la Cour d'appel, M. le Procureur général, M. le Président du Tribunal de première instance, M. le Juge de paix du canton de Molenbeek, ont approuvé la proposition.

Dans ces conditions, Messieurs, votre Commission, par 4 voix et une abstention, a l'honneur de vous proposer l'adoption de la proposition de loi.

Quant au texte des articles, elle croit nécessaire d'y apporter quelques modifications.

A l'article 2, elle estime qu'il y a lieu de déterminer la série à laquelle appartiendront les conseillers provinciaux élus par les nouveaux cantons.

A l'article 4, elle est d'avis qu'il convient d'accorder aux huissiers les avantages que cette disposition stipule au profit des notaires, et que le § 2 de la disposition est inutile en présence du texte de l'article 2 de la loi du 18 mars 1886.

Elle propose enfin une rédaction nouvelle de l'article 5 du projet.

En conséquence, la proposition de loi serait formulée comme suit :

ARTICLE PREMIER.

Les communes de Ganshoren, Jette-Saint-Pierre et Laeken sont distraites du canton judiciaire de Molenbeek-Saint-Jean et constituent un nouveau canton de justice de paix, ayant Laeken pour chef-lieu.

ART. 2.

Par modification à l'article 1^{er} de la loi du 9 mai 1892 portant augmentation du nombre des conseillers provinciaux et au tableau y annexé, il est attribué :

4 conseillers au canton de Molenbeek-Saint-Jean ;
3 conseillers au canton de Laeken.

Les conseillers élus par les électeurs de ces cantons appartiendront à la deuxième série du conseil provincial.

DISPOSITIONS TRANSITOIRES.**ART. 3.**

Les causes régulièrement introduites avant que la présente loi soit obligatoire seront continuées devant le juge de paix qui s'en trouvera saisi.

ART. 4.

Les notaires et huissiers dont le ressort ou la compétence s'étendaient au delà des limites cantonales fixées par la présente loi pourront continuer, à titre personnel, d'instrumenter dans leur ancienne juridiction.

ART. 5.

En cas de vacance au conseil provincial d'un ou de plusieurs sièges appartenant actuellement au canton de Molenbeek-Saint-Jean, avant l'expiration du mandat des titulaires actuels, il sera procédé à l'élection du nouveau conseiller par les électeurs du canton de Molenbeek-Saint-Jean et du canton de Lacken, le bureau principal siégeant à Molenbeek-Saint-Jean.

DISPOSITION ADDITIONNELLE.

Les huissiers résidant dans les cantons d'Anderlecht, Bruxelles, Ixelles, Laeken, Molenbeek-Saint-Jean, Saint-Gilles, Saint-Josse-ten-Noode, Schaerbeek et Uccle, auront le droit de faire des exploits concernant la justice de paix dans chacun de ces cantons.

Le Rapporteur,
A. LIGY.

Le Président,
A. BEERNAERT.

